

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF209

présenté par
Mme Girardin et M. Robert

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

"Le gouvernement en informe le Parlement et présente une modification législative dans le plus prochain projet de loi de finances".

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre urgente d'une inversion du redevable de la TVA peut être justifiée. Il est néanmoins fondamental que les prérogatives du Parlement soient respectées. Ainsi, il est proposé que le gouvernement en informe le Parlement et présente une modification législative dans le plus prochain projet de loi de finances.